RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

DÉPARTEMENT DES HAUTS DE SEINE

ARRÊTÉ
N°Arr2022-141
DE MISE EN SECURITE 24 TER RUE DES MOULINEAUX A SURESNES

Service Logement-Hygiène et Salubrité

Propriété du 24 ter, rue des Moulineaux à 92150 SURESNES,

Le Maire de la Ville de Suresnes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-24,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles L 511-1 à L 511-6, L 521-1 à L 521-4,

Considérant le rapport de l'expert KSD en date du 8 septembre 2021, dans lequel il conclut « l'installation est extrêmement dangereuse en l'état » « il est impératif de mettre l'ensemble en sécurité, sans délai »,

Considérant le rapport du Service d'Hygiène en date du 4 août 2022, réalisé par Madame Leslie GOUBET, Inspecteur d'hygiène de la ville de Suresnes, dans lequel il est constaté que la clôture séparative réalisée dans le jardin de la propriété sise 24 ter, rue des Moulineaux est cintrée à certains endroits,

Considérant la désignation de Madame , expert désigné par ordonnance du juge des référés du 16 aout 2022 près du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, aux fins de constater la dangerosité et de déterminer les mesures conservatoires pour faire cesser le danger,

Considérant l'apport de terre et la construction d'une clôture insuffisante pour faire office de mur de soutènement sur la parcelle sise 24, ter rue des Moulineaux à Suresnes, que Madame expert diligentée sur les lieux par la ville de Suresnes a constaté lors de sa visite sur les lieux le 18 aout 2022, et matérialisé dans son rapport du 21 aout 2022, en les termes suivants : « au regard de nos constats de ce jour nous estimons que la clôture mise en place récemment en limite des propriétés voisines présente des risques pour les avoisinants ».

Considérant les travaux préconisés par Madame , pour mettre un terme au péril,

Considérant au vu des éléments cités ci-dessus, que des mesures doivent être prises en vue de garantir la sécurité des occupants,

Considérant qu'il y a état de péril,

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera transmis aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement dans le département.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général des Services de la Ville de Suresnes et le Commissaire de Police de Suresnes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Suresnes, le

Le 14 septembre 2022

Le Maire de Suresnes certifie conformément à l'article L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales que le présent acte a été reçu par le représentant de l'État
le 15 septembre 2022
et publié/affiché le 15 septembre 2022
Pour le Maire et par délégation,
le Responsable de la Gestion des Instances
A. MEZANGEAU

Aurelien MEZANGEAU
Signature numérique de Aurelien MEZANGEAU
Date : 2022.09.16 09:34:41 +02'00'

Guillaume BOUDY
Maire de Suresnes

Accusé de réception en préfecture
092-219200730-20220914-Arr22141-AR
Date de réception préfecture : 15/09/2022